

# **GE\_GERICHTE ACPR/158/2024 vom 28. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_158\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_158_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/158/2024 du 28 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/158/2024 del 28 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

A\_\_\_\_\_ s'est vu notifier l'ordonnance querellée le 30 août 2023, si bien que le concernant, le recours, déposé après le délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP), est tardif et, partant, irrecevable.

### **E. 1.2**

L'acte est sinon signé par le précité, au nom et pour le compte de ses parents, lesquels lui ont conféré "des procurations" annexées. Or, à Genève, en matière pénale, seul un avocat est autorisé à assister – et donc représenter – une partie en justice (art. 127 CPP cum art. 18 LaCP). Il s'ensuit que A\_\_\_\_\_ n'était pas en droit d'agir pour ses parents et de signer le recours à leur place. Les réquisits de l'art. 110 al. 1 CPP n'étant pas réunis, le recours aux noms de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ est également irrecevable.

- 5/8 - P/8174/2022

### **E. 2**

Fût-il recevable, le recours aurait de toute manière été rejeté.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, une procédure pénale peut être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; arrêts 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, à la lecture des plaintes déposées et des courriers envoyés, il apparaît que les recourants se plaignent avant tout du traumatisme prétendument causé à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ par l'intervention du 5 avril 2022. Ils mettent en cause les "personnes passées" à cette occasion, sans toutefois alléguer que celles-ci auraient adopté le moindre comportement inadéquat, agressif ou, plus généralement, pénalement répréhensible. Dès

lors, on peine à discerner tant les comportements dénoncés que leurs éventuels auteurs parmi ceux cités – de manière inconstante – par les recourants. Tout au plus, les recourants semblent reprocher à l'ancienne bailleresse de n'avoir pas attendu l'issue de la procédure civile pour requérir leur évacuation. Cette accusation est toutefois infondée. Lorsque l'huissière de justice est venue à l'appartement la première fois, le Tribunal fédéral avait déjà déclaré irrecevable le recours contre l'arrêt de la CBL depuis vingt jours. En outre, l'effet suspensif n'ayant pas été accordé, le jugement du TBL du 27 avril 2021, autorisant la bailleresse à faire usage de la force publique, était exécutoire. Cette raison légitimait d'ailleurs le changement des cylindres par l'huissière de justice et le serrurier, étant précisé qu'il s'agit de la seule mesure effectuée lors de l'intervention. Les recourants ont d'ailleurs reçu une clé et n'ont pas été forcés de quitter immédiatement l'appartement. Quant à la régie, elle n'était pas présente et les

- 6/8 - P/8174/2022 griefs formulés à son encontre par les recourants relèvent du litige civil exclusivement. En définitive, même s'ils ont pu causer des désagréments aux recourants, les faits dénoncés ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale.

### **E. 3**

Les recourants demandent à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, limitée à l'exonération des frais judiciaires.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

#### **E. 3.2**

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, quand bien même les recourants seraient indigents, il a été jugé supra que leurs griefs étaient juridiquement – et d'emblée – infondés. Dans ces circonstances, ils ne sauraient être exonérés des frais judiciaires.

### **E. 4**

Les recourants assumeront, par conséquent, les frais de la procédure de recours, qui seront réduits et fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) pour tenir compte de leur situation financière. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/8174/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.